



S.I.V.O.S. du ROSAY NORD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MAI 2021

Le vingt-sept mai deux mil vingt et un à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Comité Syndical du S.I.V.O.S. du ROSAY NORD, légalement convoqué le 18 mai 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de Oisseau Le Petit, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadine LELIEVRE.

Membres titulaires présents : Sylvie THOMAS (Commune de Bérus), Cathy FROMENTIN et Gérard VIEILLEPEAU (Commune de Béthon), Mickaël BOURGEOIS et Véronique ROBLIN (Commune de Chérisay), Nadine LELIÈVRE et Michèle SALMON (Commune de Fyé), Virginie JEAN et Stéphane PLANCHAIS (Commune de Oisseau Le Petit)

Membres suppléants présents : Gérard EVETTE (Maire de Bérus)

Étaient présents : Lise LEBRUN (Directrice d'école), Nicolas LATA CZ (Maire de Chérisay), Jean Pierre FRIMONT (Maire de Fyé) et Natacha JOINT et Yoann LHUISSIER (Représentants des parents d'élèves), Josiane DOUDIEUX (ATSEM)

Absents excusés : Stéphanie GAUGAIN-PLAÇAIS (commune de Bérus), Patrick GOYER (Maire de Oisseau Le Petit), et Céline LEFEUVRE (Commune de Fyé)

Secrétaire de séance : Michèle SALMON

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2021

CANTINES DU SIVOS :

- Approbation du nouveau règlement du restaurant scolaire

SIVOS :

- Approbation du règlement intérieur du Sivos
- Adoption du PEDT et de la nouvelle organisation du temps scolaire

QUESTIONS DIVERSES

I – Mme La Présidente demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour de ce soir : l'adoption d'un règlement intérieur du transport scolaire

II- Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2021 est adopté à l'unanimité.

III- Lecture et adoption du règlement du restaurant scolaire pour la rentrée 2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le restaurant scolaire fonctionne 4 jours semaine.

Les communes du RPI contribuent au fonctionnement des cantines par le versement d'une participation de 2.50 € par enfant et par repas.

Les élèves dont la commune de résidence se situe hors territoire du RPI, ont une majoration du montant du prix du repas, sauf, si celle-ci décide de participer à même hauteur que les communes du RPI.

TOUTE FACTURE NON PAYÉE, (REJET DE PRÉLÈVEMENT) NE PERMETTRA PAS L'ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE LE MOIS SUIVANT, IL EN EST DE MÊME POUR L'INSCRIPTION À LA CANTINE À LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Usagers

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés au RPI du Rosay Nord, ainsi, qu'à toute personne honorant l'acquittement du prix du repas.

Les menus à thème (Noël, Halloween...) sont réservés en priorité aux enfants inscrits en repas régulier.

Dossier d'inscription

L'inscription de votre enfant au restaurant scolaire, vaut acceptation du présent règlement.

Le dossier d'inscription de l'enfant doit contenir obligatoirement les documents suivants :

- Fiche d'inscription dûment remplie et signée
- Fiche d'urgence signée des deux parents
- Certificat d'adhésion portant approbation du règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire
- Demande d'autorisation de prélèvement complétée et signée, accompagnée d'un RIB.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, numéro de téléphone...)

Fréquentation

- Elle peut être régulière : 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine à jour fixe
- Elle peut être occasionnelle (message répondeur cantines)

Consignes lors du message sur le répondeur :

- Nom et prénom de l'enfant ;
- Classe ;
- Date précise de l'absence ou de la présence ;
- Motif de l'absence ou de la présence.

 Cantine de Fyé

02.33.26.28.94

 Cantine de Oisseau-le-Petit

02.33.26.66.75

RESPONSABILITÉ- ASSURANCE

Les enfants inscrits au restaurant scolaire, sont sous la responsabilité du SIVOS de 12h à 13h20 pour Fyé et de 12h15 à 13h35 pour Oisseau le Petit.

Aucune sortie n'est possible pendant la pause méridienne sans une demande écrite de la part du représentant légal de l'enfant, qui indiquera le nom de la personne qui prendra en charge son enfant et une pièce d'identité sera demandée.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Lors de dégradation ou de détérioration de vêtement ou de matériel par un enfant, la responsabilité des familles pourra être engagée.

La responsabilité du service n'est pas engagée en cas de vol, dégradation ou de perte d'objet personnel de l'enfant.

FACTURATION DES REPAS

Les élus du Comité Syndical du Sivos du Rosay Nord ont décidé et voté le mode de facturation forfaitaire par délibération N°D-01-2021, le 09/02/2021.

Le règlement se fera obligatoirement par prélèvement automatique le 7 de chaque mois.

Les prélèvements s'effectueront sur 10 mois, d'octobre à juillet de l'année scolaire en cours.

Sur la facture de régularisation (juillet), un décompte final sera effectué sur la base du nombre de repas servis par le SIVOS.

Seules les absences justifiées par écrit pourront être décomptées sur la facture de fin d'année scolaire.

Cas particuliers

- Si l'enseignant n'est pas remplacé en cas d'absence imprévue, le repas est automatiquement déduit
- Si l'enseignant est remplacé en cas d'absence imprévue, le repas est facturé normalement
- Pour les absences liées aux sorties scolaires, le repas ne sera pas facturé
- En cas de grève des enseignants, la cantine continuera à assurer son service sans rien y changer
- Les enfants des pompiers pourront être accueillis « sans réservation au préalable » en cas d'intervention déclenchée par le SDISS (justificatif à fournir), le repas sera facturé.
- Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit le transport scolaire, le service de restauration fonctionnera normalement.
-

TARIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Afin de faciliter la gestion de ce service, les repas seront réglés forfaitairement par anticipation selon le nombre de jours prévus par semaine et selon le tableau suivant. Les tarifs ont été votés par délibération N°D-02-2021 du 09/02/2021.

	Elèves du RPI (Bérus, Béthon, Chérisay, Fyé, Oisseau)	Elèves hors RPI Avec participation financière des communes	Elèves hors RPI Sans participation financière des communes
Prix du repas	4.30 €	4.80 €	5.60 €
Prix du repas PAI*	2.75 €	2.75 €	2.75 €

FORFAITS CANTINE 2021-2022 (142 jours)

RATIONNAIRES	Forfait mensuel Tarifs repas avec participation	Forfait mensuel Tarifs repas sans participation
4 JOURS/SEMAINE	65 €/MOIS	80 €/MOIS
3 JOURS/SEMAINE	50 €/MOIS	60 €/MOIS
2 JOURS/SEMAINE	35 €/MOIS	40 €/MOIS
1 JOUR/SEMAINE	18 €/MOIS	20 €/MOIS

AUTRE TARIF

- Tickets individuels par 10 et payés à l'avance (Repas Occasionnels, Enseignants, Adultes 5.60€ soit 56€)

PAI *(Projet d'Accueil Individualisé) ET MÉDICAMENTS

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments ou des allergies, ou tout autre problème reconnu (asthme...), devra être accompagné d'un PAI, rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (école, cantine...), dès la rentrée de septembre.

Le personnel de cantine n'est pas autorisé à donner et faire prendre des médicaments aux enfants.

MALADIE, ACCIDENT, URGENCES

Le personnel est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires :

- Blessure sans gravité ; soins apportés par le personnel
- Accident sans gravité ou maladie : les parents seront appelés
- Accident grave : appel des services de secours et simultanément des parents grâce aux renseignements portés sur la fiche d'inscription.

REPAS DE SUBSTITUTION

Le menu du mois est affiché aux portes des écoles, des garderies, des cantines, il est aussi diffusé sur le blog de l'école.

Si toutefois, le menu d'un midi ne convient pas, pour différentes raisons, la cantine ne peut pas fournir un repas de substitution.

DISCIPLINE

Pour les enfants irrespectueux et indisciplinés, ne respectant pas les règles de vie de la cantine scolaire des sanctions seront prises :

- A compter de deux avertissements écrits, les parents seront convoqués avec l'enfant,
- Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu une semaine,

En cas de récidive, ou de gravité, les membres du bureau du SIVOS statueront sur l'exclusion temporaire plus longue ou définitive de l'enfant.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas prévus pour la semaine seront dus et facturés.

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES	SIGNATURES DES PARENTS ET DE L'ELEVE

Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant Refus d'obéissance Impolitesse	1 ^{er} AVERTISSEMENT, rappel au règlement	
	Remarques déplacées ou agressives Jouer avec la nourriture	2 ^{ème} AVERTISSEMENT = convocation	
	Récidive en matière de refus de règles de vie en collectivité	3 ^{ème} AVERTISSEMENT, entraîne automatiquement l'exclusion d'une semaine	
Non- respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations du matériel mis à disposition Attitude agressive et physique envers les autres élèves et le personnel	EXCLUSION TEMPORAIRE SUPERIEURE A UNE SEMAINE OU DEFINITIVE	

Sur proposition de la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'apporter des modifications au règlement du restaurant scolaire.

Adopté à l'unanimité des présents le nouveau règlement ci-dessus.

Les menus seront envoyés aux mairies du Sivos pour affichage.

IV – Présentation et approbation du règlement intérieur du Sivos

La Présidente, Nadine Lelièvre Informe les élus que la préfecture de la Sarthe demande à chaque renouvellement du Comité Syndical, l'envoi du règlement intérieur du Sivos. Cette dernière en fait lecture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DU ROSAY NORD

PRÉSENTATION DU COMITÉ SYNDICAL DU ROSAY NORD

Le comité syndical regroupe cinq communes : Béthon, Bérus, Chérisay, Fyé et Oisseau le Petit

Les enfants de ces cinq communes sont répartis sur deux sites scolaires :

- Fyé
- Oisseau le Petit

Ses Compétences :

- **Scolaire : maternelle et primaire**
- **Cantine scolaire**
- **Périscolaire : TAP (temps d'activité périscolaire)**
- **Transport scolaire : organisation**

Le syndicat gère les écoles, les cantines scolaires de Fyé et Oisseau le Petit, les TAP et l'organisation du transport scolaire du matin et soir.

Le syndicat est régi par des statuts déposés en Préfecture.

LE COMITÉ SYNDICAL

Son rôle :

Le Code des Collectivités Territoriales, indique que le Comité Syndical dispose des mêmes attributions que le Conseil Municipal. Le comité syndical règle par délibérations ses affaires.

Il s'agit d'une « compétence » de droit commun dont le vote du budget est l'acte principal, et qui fixe les autorisations de recettes et de dépenses pour l'année en cours.

Les délibérations votées par le Comité Syndical sont soumises au contrôle de la légalité. Elles sont consultables au bureau du Syndicat.

Le fonctionnement est défini par un règlement intérieur

Ses Membres :

Le Syndicat est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) géré par des élus des communes qui le compose. Ces élus sont désignés au sein des conseils appelés **délégués (es)**.

Ils sont au nombre de 10 et composent le Comité Syndical, chaque commune disposant de deux délégué(es) et d'un suppléant(e).

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La présidente peut réunir le comité chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de convoquer le comité dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidente (article L.2121-0 du CGCT) trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux délégués syndicaux par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée, si possible ou si nécessaire, d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. La présidente peut néanmoins retirer des questions inscrites à l'ordre du jour pour un examen ultérieur.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou son action. Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48h avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (article L.2121-18 du CGCT). L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon fonctionnement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidente.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou de la présidente du Syndicat, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

Article 8 : Présidence

Le comité syndical est présidé par la présidente du Syndicat et, à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du CGCT)

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le comité syndical élit son président (doyen de séance). Dans ce cas, la présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais, elle doit se retirer au moment du vote.

La présidente a seule la police des séances du comité syndical. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le comité nomme un de ses membres pour les fonctions de secrétaire. (article L.2121-15 du CGCT)

Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Pouvoir

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité peut donner pouvoir en son nom à un autre délégué. Un seul pouvoir est possible par délégué.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un(e) secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical. La présidente donne la parole aux membres du comité syndical mais peut aussi la retirer à toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le ou la président(e) de séance et fixe la durée de cette suspension.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT).

Le comité syndical vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Procès-verbaux

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical. Il est également affiché dans la huitaine au siège du Syndicat et sur chaque site scolaire (Fyé et Oisseau le Petit).

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 16 : Composition

Le bureau du Syndicat est composé de la présidente, des vice-présidents

Par délibération n°D-22-2020 en date du 4 juin 2020, le comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- La présidente
- 2 vice-présidents

Article 17 : délégations du comité syndical à la présidente

Le comité syndical décide d'accorder à la présidente, pour toute la durée de son mandat les délégations suivantes :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocat, notaires, avoués, huissiers de justices et experts
- De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- De prendre les décisions pour face au urgences lors des situations particulières
- De recruter son contrat, en cas d'accroissement temporaire d'activité, en cas de congés maladie, maternité ou accident de travail, un agent pour les postes d'ATSEM (ATSEM 1^{ère} classe), pour les postes des agents de cantines (adjoint technique de 2^{ème} classe), pour les postes des agents en charges des TAP (adjoint d'animation 2^{ème} classe), et à signer le contrat correspondant, la dépense ayant été prévue au budget.

En cas d'empêchement de la présidente, ces délégations reviendront aux vice-présidents.

Article 18 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en moyenne une fois par trimestre et à chaque fois que la présidente le juge utile.

Article 19 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. La présidente assure la présidence du bureau.

Toute réunion de bureau fait l'objet d'un compte-rendu ou procès-verbal.

CHAPITRE 5 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

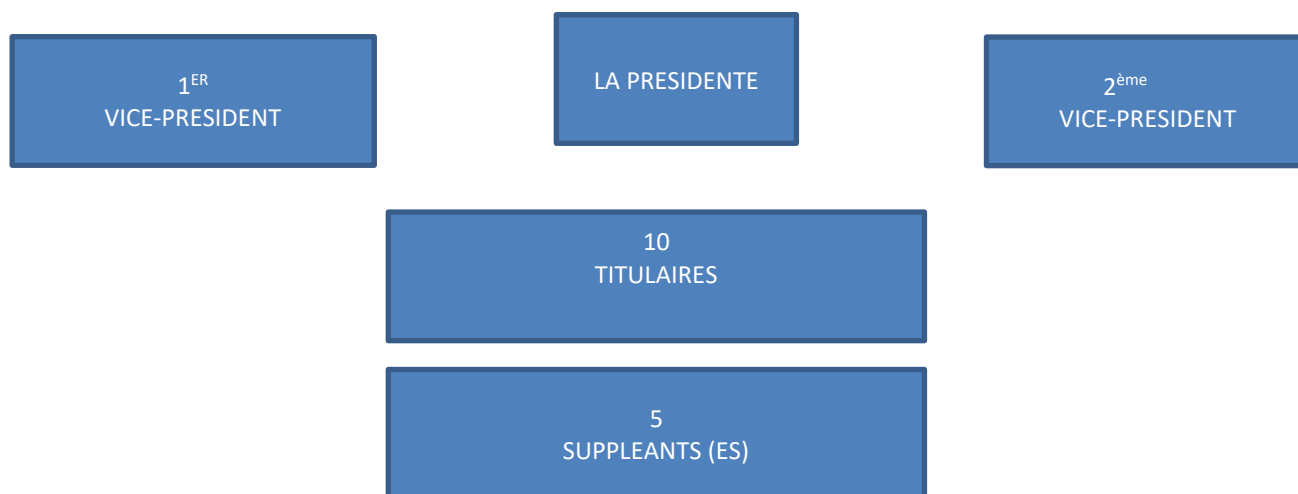
Article 20 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du président ou d'au moins un tiers des délégués.

Article 21 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical.

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT



Sur proposition de la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter le règlement intérieur du Sivos, ci-dessus, pour toute la durée du mandat.

Adopté à l'unanimité des présents le règlement intérieur du SIVOS.

V- Adoption PEDT et nouvelle organisation du temps scolaire

Pour rappel, le maintien de la semaine à 4.5 jours a été voté en Conseil d'école le 26/03/2021.

La Présidente, Nadine LELIEVRE informe les élus que le Comité de pilotage, composé de la directrice d'école, représentante des enseignants, la secrétaire du Sivos, les représentants des parents d'élèves et la Présidente du Sivos, s'est réuni le 18 mai dernier et après concertation propose aux élus le nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT) du Sivos avec comme principale modification :

-une nouvelle organisation des horaires pour la rentrée 2021-

La Présidente fait lecture du nouveau PEDT puis précise que les nouveaux horaires des TAP sur le site de Oisseau Le Petit ont été modifiés comme suit : 2 heures au lieu de 1h30/semaine, deux jours par semaine avec un créneau de 1 heure au lieu de 3 jours à 30 minutes.

Le retour du sondage distribué aux parents en début d'année avait en effet clairement fait ressortir que la durée des TAP était trop courte sur le site de Oisseau Le Petit pour que les activités proposées soient correctes.

De ce fait, les horaires et le circuit du car ont été modifiés et validés par le département de la Sarthe en charge du transport scolaire. Le matin aucun changement, par contre le soir et le mercredi midi, départ de Fyé au lieu de Oisseau Le Petit.

PROPOSITION D'HORAIRE POUR ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

PROPOSITION SEPTEMBRE 2021/2022 POUR FYE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL/semaine
MATIN	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	15h00
APRES-MIDI	13h30 à 15h45	13h30 à 15h45		13h30 à 15h45	13h30 à 15h45	9h00
TAP	15h45 à 16h30	15h45 à 16h30		15h45 à 16h30	15h45 à 16h30	3h00
TEMPS MERIDIEN	12h00 à 13h30	12h00 à 13h30		12h00 à 13h30	12h00 à 13h30	

TRANSPORT CAR tous les matins à 9h et tous les soirs à 16h30 sauf le mercredi 12h00. **Départ de Fyé** tous les soirs + mercredi midi

PROPOSITION SEPTEMBRE 2021/2022 POUR OISSEAU LE PETIT

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL/semaine
MATIN	9h15 à 12h15	9h15 à 12h15	9h15 à 12h15	9h15 à 12h15	9h15 à 12h15	15h00
APRES-MIDI	13h45 à 16h15	13h45 à 15h45		13h45 à 15h45	13h45 à 16h15	9h00
TAP	/	15h45 à 16h45		15h45 à 16h45	/	2h00
TEMPS MERIDIEN	12h15 à 13h45	12h15 à 13h45		12h15 à 13h45	12h15 à 13h45	6h00

TRANSPORT CAR tous les matins à 9h15 et tous les soirs à 16h45 sauf le mercredi 12h15. **Départ de Oiseau** tous les matins

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à l'unanimité des présents le Projet Educatif Territorial (PEDT) du Sivos pour les trois prochaines années, applicable à la rentrée scolaire de septembre 2021.

VI – Ajout de ce point à l'ordre du jour- Proposition d'un règlement intérieur pour le transport scolaire

La Présidente, Nadine LELIEVRE, explique qu'à ce jour aucun règlement pour le transport scolaire n'a été rédigé, et elle souhaite qu'il y en ait un. Cette dernière fait lecture de son projet de règlement :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIRCUIT TRANSPORT SCOLAIRE SIVOS DU RPI DU ROSAY NORD RELATIF À L'ORGANISATION, À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE

Afin de participer à la sécurité et au confort de tous, les parents ou représentants légaux, s'engagent à ce que l'enfant :

- présente à chaque montée son titre de transport
- respecte les règles de sécurité et les consignes du chauffeur et de l'accompagnante
- respecte les personnes (camarades...) et les biens.

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par :

- une lettre d'avertissement
- une exclusion temporaire de 3 jours ouvrables en cas de :
 - Non-respect des personnes et des biens
 - Récidive suite à une lettre d'avertissement
- une exclusion temporaire de 6 jours ouvrables en cas de récidive suite à une première exclusion
- une exclusion définitive en cas de récidive, après l'exclusion de 6 jours.

Les différentes sanctions seront notifiées par courrier A/R par le bureau du SIVOS.

Il est rappelé aux familles que l'exclusion du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées par l'exclusion de leur enfant du transport, doivent acheminer ce dernier à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, entre le domicile et le car, s'ils ne fréquentent pas les garderies municipales du RPI, à l'aller et au retour.

Ce règlement intérieur a été approuvé lors du Comité Syndical du RPI du ROSAY NORD, dans une délibération N°D-25-2021 du 27/05/2021. Il est valable jusqu'à sa prochaine modification.

NOM DE L'ENFANT :

SIGNATURE DES PARENTS OU REPRESENTANTS LEGAUX

Sur proposition de la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter le règlement du transport scolaire ci-dessous, à l'unanimité des présents.

VII- Affaires diverses

La Présidente informe les membres du Comité Syndical que Julie Thierry, ATSEM sur Oisseau Le Petit, a donné sa démission au 31/05/2021 pour prendre de nouvelles fonctions.

Jennifer Lhuissier, actuellement en contrat aidé sur Oisseau remplacera Julie dès le 1^{er} juin et Chloé Godard, en stage à l'école, prendra le poste de Jennifer lorsque la convention PEC sera finalisée avec la Mission Locale.

Toujours au sujet du personnel, des entretiens sont prévus prochainement pour un contrat aidé, cette fois-ci sur le site de Fyé, et pour la rentrée de septembre.

Concernant les impayés, la situation s'améliore. Au 27 mai 2021, le Sivos totalise la somme de 4 515.89 € de dettes dont 3 369.39 € de dettes dites « lourdes ».

Mr Latacz, Maire de Cherisay, demande si le fait d'avoir changé les horaires de car aura une incidence sur le sens de circulation sur sa commune. Le Sivos va se renseigner auprès de Mr février, responsable départemental du transport scolaire, et reviendra vers lui.

Au sujet de la fermeture de classe, la Présidente informe les élus qu'à force d'insistance, elle rencontre l'inspectrice d'académie, mercredi 2 juin à 14H00 au Mans. Elle sera accompagnée de Patrick Goyer, Maire de Oisseau et de Mr Fouqueray, représentant des parents d'élèves.

Mme Joint, représentante des parents d'élèves, signale qu'une action des parents était prévue samedi 29 mai 2021. Elle va certainement être annulée à cause cette rencontre, et reportée. Elle va en informer les parents.

Nadine Lelièvre propose d'organiser un verre de l'amitié pour remercier tout le personnel ainsi que les enseignants pour cette année particulièrement difficile. Ce sera également l'occasion, de célébrer, enfin, le départ de Jean Louis Hureau ex président du Sivos, et de fêter le départ des agents et enseignants qui nous quittent. L'invitation est fixée au lundi 5 juillet 2021, 18h30 à Béthon, elle sera envoyée ultérieurement aux convives.

Fin de séance 20h15.

BÉRUS	S. GAUGAIN-PLAÇAIS	S. THOMAS
BÉTHON	C.FROMENTIN	G. VIEILLEPEAU
CHÉRISAY	M. BOURGEAIS	V.ROBLIN
FYÉ	N. LELIÈVRE	M.SALMON
OISSEAU-LE-PETIT	V.JEAN	S. PLANCHAIS